



Strasbourg, le 1er juillet 1998

[inf21 F Extrad note explic]

Restricted
PC-OC / INF 21

-DOCUMENT A REVOIR - RETROUVE DANS LE TEMP - A RELIRE - 18.2.99 -
COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité européen sur le fonctionnement
des Conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

Convention européenne d'extradition
Notes explicatives

Ce document a été préparé et est publié sous la responsabilité du Secrétariat.

Il suit sans le reproduire exactement le rapport explicatif de la Convention européenne d'extradition, auquel il ajoute des commentaires nouveaux.

Les documents énumérés ci-après concernant la Convention européenne d'extradition sont disponibles au Secrétariat :

Rapport explicatif relatif à la Convention

Réserves et déclarations auxquelles la Convention a donné lieu

Etat des signatures et ratifications

Guide des procédures d'extradition

Recommandations du Comité des Ministres relatives à l'application pratique de la Convention

Respect des droits de l'homme et mandats d'arrêt aux fins d'extradition.

CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

Paris, 13.XII.1957

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique ;

Convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Obligation d'extrader

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2 - Faits donnant lieu à extradition

- 1 Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.
- 2 Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.
- 3 Toute Partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la Convention.

- 4 Toute Partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces listes aux autres signataires.
- 5 Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une Partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.
- 6 Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux autres signataires.
- 7 Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

Article 3 - Infractions politiques

- 1 L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
- 2 La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
- 3 Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.
- 4 L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4 - Infractions militaires

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 5 - Infractions fiscales

En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 6 - Extradition des nationaux

- 1 a Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
 - b Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.
 - c La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.
- 2 Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7 - Lieu de perpétration

- 1 La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
- 2 Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 8 - Poursuites en cours pour les mêmes faits

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 9 - *Non bis in idem*

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

Article 10 - Prescription

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 11 - Peine capitale

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 12 - Requête et pièces à l'appui

- 1 La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.
- 2 Il sera produit à l'appui de la requête :
 - a l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;
 - b un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ; et
 - c une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13 - Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 14 - Règle de la spécialité

- 1 L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
 - a lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;
 - b lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
- 2 Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.
- 3 Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15 - Réextradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 16 - Arrestation provisoire

- 1 En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.
- 2 La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.
- 3 La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.
- 4 L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12 ; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.
- 5 La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17 - Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 18 - Remise de l'extradé

- 1 La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12, sa décision sur l'extradition.
- 2 Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
- 3 En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

- 4 Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours ; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.
- 5 En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la Partie intéressée en informera l'autre Partie ; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 19 - Remise ajournée ou conditionnelle

- 1 La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
- 2 Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise pourra remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 20 - Remise d'objets

- 1 A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets :
 - a qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
 - b qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.
- 2 La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.
- 3 Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
- 4 Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 21 - Transit

- 1 Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.
- 2 Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.
- 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.
- 4 Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
 - a lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit ;
 - b lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.
- 5 Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.
- 6 Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 22 - Procédure

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 23 - Langues à employer

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Cette dernière pourra réclamer une traduction dans la langue officielle du Conseil de l'Europe qu'elle choisira.

Article 24 - Frais

- 1 Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.
- 2 Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.
- 3 Dans le cas d'extradition en provenance d'un territoire non métropolitain de la Partie requise, les frais occasionnés par le transport entre ce territoire et le territoire métropolitain de la Partie requérante seront à la charge de cette dernière. Il en sera de même des frais occasionnés par le transport entre le territoire non métropolitain de la Partie requise et le territoire métropolitain de celle-ci.

Article 25 - Définition des «mesures de sûreté»

Au sens de la présente Convention, l'expression «mesures de sûreté» désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

Article 26 - Réserves

- 1 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.
- 2 Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Une Partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 27 - Champ d'application territoriale

- 1 La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties contractantes.
- 2 Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

- 3 La République fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au Land Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties.
- 4 Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

- 1 La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.
- 2 Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.
- 3 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Article 29 - Signature, ratification, entrée en vigueur

- 1 La présente Convention demeurera ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.
- 2 La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 30 - Adhésion

- 1 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil ayant ratifié la Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

Article 31 - Dénonciation

Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 32 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
- b la date de l'entrée en vigueur ;
- c toute déclaration faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, et du paragraphe 5 de l'article 21 ;
- d toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 ;
- e le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 ;
- f toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 31 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 13 décembre 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.

Notes explicatives relatives à la Convention

INTRODUCTION

1. L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a adopté au cours de sa 37^e séance, le 8 décembre 1951, la Recommandation 16 (1951) " relative aux mesures préparatoires à prendre en vue de la conclusion d'une Convention européenne d'Extradition ".

2. Après avoir examiné cette recommandation et les réponses des gouvernements sur l'opportunité de conclure une Convention européenne d'Extradition, ainsi que sur la forme et la teneur d'une telle convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par la Résolution (53) 4, a chargé le Secrétaire Général de convoquer un Comité d'experts gouvernementaux ayant pour mandat d'examiner la Recommandation 16 (1951) et d'étudier notamment :

" la possibilité d'établir certains principes devant régir l'extradition, acceptables pour tous les Membres du Conseil, la question de savoir si ces principes devraient être mis en application par l'établissement d'une convention d'extradition multilatérale ou s'ils devraient simplement servir de base aux conventions bilatérales demeurant réservée ".

3. Le Comité d'experts s'est réuni à Strasbourg du 5 au 9 octobre 1953 sous la présidence de M. William Fay, *Irlande*. Il a été constaté qu'un large accord existait sur les principes devant régir l'extradition. En conséquence, le Comité a conclu qu'il devrait être possible d'incorporer ces principes dans un instrument approprié de caractère multilatéral ou bilatéral.

4. L'Assemblée, de son côté, a poursuivi ses travaux dans le domaine de l'extradition. Elle a adopté une nouvelle Recommandation 66 (1954) suggérant :

1. que le Comité d'experts gouvernementaux en matière d'extradition soit chargé de poursuivre ses travaux en vue de la conclusion d'une Convention européenne d'Extradition et de l'incorporation à cette convention des articles annexés à la présente recommandation, qui ont été élaborés par la commission des questions juridiques et administratives et approuvés par l'Assemblée ;
2. que ce travail soit poursuivi dans l'esprit de la résolution relative à la signature d'accords partiels, adoptée par le Comité des Ministres au cours de sa 9^e Session, en août 1951, même s'il apparaissait par la suite que certains Etats membres ne sont pas disposés à souscrire à pareille convention ;

3. qu'au cas où le Comité d'experts jugerait nécessaire d'apporter à ces articles d'importantes modifications de fond, les amendements proposés par lui soient discutés au cours de réunions mixtes entre la sous-commission compétente de la commission des questions juridiques et administratives de l'Assemblée, d'une part, et le Comité d'experts gouvernementaux ou un sous-comité en émanant, d'autre part, afin de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties ;
4. que le texte de la convention européenne proposée soit communiqué à l'Assemblée pour avis avant d'être définitivement approuvé par le Comité des Ministres. ”

5. Sur la base du premier rapport du Comité d'experts, le Comité des Ministres, par la Résolution (54) 24, a chargé le Comité d'experts d'examiner la Recommandation 66 (1954) de l'Assemblée, en vue :

(a) d'établir un projet de convention pour l'usage éventuel des membres qui ne seraient pas liés entre eux par une convention multilatérale d'extradition, et

(b) d'élaborer un projet de convention *multilatérale* d'extradition étant entendu qu'une telle convention devrait prévoir la possibilité pour les membres qui ne la signeraient pas d'y adhérer plus tard, s'ils le désirent.

Le Comité des Ministres, dans ladite résolution, a également donné son accord en vue d'un échange de vues sur les conclusions du Comité d'experts entre des membres de ce Comité et la sous-commission compétente de la commission des questions juridiques et administratives de l'Assemblée.

6. Le Comité d'experts a tenu deux autres sessions du 31 janvier au 9 février 1955 et du 15 au 25 février 1956 à Strasbourg, sous la présidence de M. Mamopoulos, Grèce. M. William Fay, élu Président lors de la 1^{re} Session, ayant été nommé Ambassadeur d'Irlande en France, n'a pas pu participer aux deux dernières sessions du Comité.

7. Conformément à la Résolution (54) 24 précitée, un sous-comité d'experts a tenu, le 23 septembre 1955, une réunion jointe avec la sous-commission compétente de l'Assemblée et a procédé à un échange de vues sur l'avant-projet de convention multilatérale élaboré par les experts au cours de leur 2^e Session. Les suggestions faites lors de la réunion jointe ont été examinées par le Comité d'experts lors de sa 3^e Session.

Lors de sa 52^e réunion (septembre 1957) le Comité des Ministres, siégeant au niveau des Délégués, a décidé d'ouvrir la Convention européenne multilatérale d'Extradition à la signature des Etats membres.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

9. Une longue discussion s'est instaurée pour dégager l'attitude que prendraient les diverses délégations au sujet d'une convention bilatérale-type ou d'une Convention multilatérale européenne d'Extradition.

D'autre part, au cours de l'élaboration du projet de convention, deux tendances se sont fait jour quant à certains principes devant régir l'extradition. Ces deux tendances qui n'ont pu se concilier revêtent une grande importance, notamment pour des raisons de doctrine, l'une représentant la tendance classique qui vise la répression du crime et tend par conséquent à favoriser l'extradition, l'autre, au contraire, fait entrer dans le droit ex traditionnel des considérations d'ordre humanitaire et tend par là même à restreindre le champ d'application de l'extradition.

10. Certains experts ont exprimé leur préférence pour des conventions bilatérales d'extradition. Ils ont estimé que l'extradition était une matière se prêtant mieux à un accord limité aux relations entre deux pays, car elle exigeait la prise en considération d'intérêts particuliers d'ordre géographique, politique et juridique.

11. D'autres experts ont estimé qu'une convention multilatérale pourrait être élaborée, mais que celle-ci ne devrait énoncer que les grands principes régissant l'extradition et quelques règles d'ordre technique. Une telle convention multilatérale pourrait former le cadre de l'extradition et tous les autres aspects de la question pourraient être réglés sur la base d'accords bilatéraux.

12. Plusieurs experts se sont toutefois prononcés en faveur de l'élaboration d'une convention européenne multilatérale contenant des dispositions détaillées. Une telle convention pourrait être d'une grande utilité pour les pays membres puisqu'elle établirait des règles communes sur l'extradition tout en laissant aux Etats la possibilité de la compléter ou de la préciser par des accords bilatéraux. Cette convention aurait d'autre part le mérite de coordonner et d'harmoniser, dans une certaine mesure, les règles existant en matière d'extradition dans les pays membres, et constituerait un acte répondant pleinement aux dispositions de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe. Une convention multilatérale devrait être élaborée – comme le Comité des Ministres l'a d'ailleurs précisé dans la résolution précitée – de telle sorte que les Etats qui ne seraient pas en mesure de la signer maintenant puissent y adhérer ultérieurement. Dans cet ordre d'idées, la possibilité de formuler des réserves a été envisagée pour faciliter l'acceptation de la convention par ceux des pays membres qui, en raison de leur législation, éprouvent des difficultés en ce qui concerne certaines dispositions.

13. Un des experts des pays nordiques, se basant sur les travaux préparatoires en cours en vue de l'élaboration d'un nouveau règlement en matière d'extradition dans les relations entre les pays nordiques, s'est fait l'interprète de la conception nouvelle en matière d'extradition exposée ci-dessus et qui, sur certains points, diffère sensiblement des principes classiques auxquels sont encore fidèles la grande majorité des autres Etats. Selon ces travaux préparatoires, les pays nordiques, tout en acceptant certaines règles communes générales concernant la procédure de l'extradition, laisseraient à l'Etat requis la faculté d'apprécier en dernier lieu, selon les circonstances, si l'extradition devra être accordée ou si au contraire l'individu réclamé doit être poursuivi sur son territoire. Les conventions d'extradition du type classique existant entre ces pays seront alors remplacées dans chacun de ceux-ci par une loi uniforme. Celle-ci précisera les conditions dans lesquelles l'extradition aura normalement lieu et elle prendra notamment en considération la protection des droits de l'individu. Ces nouvelles règles seraient basées sur la confiance mutuelle et sur la volonté des Etats de coopérer étroitement pour combattre la criminalité. Elles ont pu être élaborées en raison de la grande ressemblance qui existe entre les Codes pénaux nordiques en ce qui concerne aussi bien la définition des infractions que l'échelle des peines. On aurait souhaité voir s'instaurer entre les Etats membres du Conseil de l'Europe un système équivalent. Ceci lui semblait être parfaitement possible étant donné l'identité de vue quant aux conceptions fondamentales du droit pénal.

Toutefois, ces suggestions n'ayant pas rencontré l'approbation de la majorité des experts, les experts nordiques se sont déclarés prêts à envisager la possibilité de conclure des conventions d'extradition du type classique, c'est-à-dire impliquant l'obligation d'extrader dans des cas déterminés, à la condition que ces conventions permettent de tenir compte de certaines circonstances particulières afin que, dans un cas déterminé, l'extradition puisse être refusée pour des raisons impérieuses d'ordre humanitaire. Ces considérations ont également amené les mêmes experts à proposer que l'Etat requis ait le droit de demander des éléments de preuve supplémentaires s'il estime que ces éléments de preuve sont nécessaires pour établir que l'infraction a bien été commise par l'individu réclamé. Cette attitude n'implique nullement qu'ils méconnaissent le rôle important qui revient à l'extradition comme moyen de réprimer la criminalité, mais l'expérience en la matière montre qu'il est désirable de laisser aux principes régissant l'extradition une certaine souplesse.

Pour ces raisons, un desdits experts aurait souhaité voir figurer dans la convention bilatérale-type, ainsi que dans la convention multilatérale, les dispositions suivantes :

(a) “ *Article 6 bis*

Si l'arrestation et la remise de l'individu réclamé sont susceptibles d'entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité eu égard aux préoccupations humanitaires que peuvent inspirer notamment son âge ou son état de santé, l'extradition pourra être refusée. ”

(b) “ *Article 12, paragraphe 3* ”

Lorsque la demande d’extradition concerne un individu poursuivi ou condamné par défaut, la Partie requise pourra inviter la Partie requérante à produire des éléments de preuve rendant vraisemblable la perpétration de l’infraction par l’individu réclamé. Au cas où cette preuve paraîtrait insuffisante, l’extradition pourra être refusée. ”

14. Ces dispositions n’ont cependant pas rencontré l’agrément du Comité. Il a toutefois été décidé d’en faire mention aux articles en question et de les insérer dans le commentaire de ces articles. Il a également été entendu qu’une réserve en ce sens pourrait être formulée dans la convention multilatérale afin que le plus grand nombre possible d’Etats puisse adhérer à cette dernière convention.

15. Le Comité a ensuite procédé à l’élaboration du projet de convention. Le projet de l’Assemblée a été d’une grande utilité pour les travaux du Comité. C’est sur la base de ce projet que le Comité d’experts a élaboré un grand nombre d’articles du projet de convention.

COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 1^{er} (Obligation d'extrader)

Cet article a été repris de la convention bilatérale conclue entre la France et la République Fédérale d'Allemagne le 23 novembre 1951. Il coiffe l'ensemble de la convention en contenant un engagement de principe de la part des Parties Contractantes d'appliquer les dispositions de la convention.

Le terme "compétent authorities" contenu dans le texte anglais correspond aux mots "autorités judiciaires" contenus dans le texte français. Ces expressions visent les autorités judiciaires proprement dites et le Parquet à l'exclusion des autorités de police.

Note 1 : Plus récemment, des résolutions, recommandations et débats au sein du PC-OC ont approfondi la question des aspects humanitaires et celle des droits de l'individu réclamé. Dans le cas d'un mineur âgé de moins de 18 ans au moment de la demande d'extradition et ayant sa résidence habituelle dans l'État requis, les autorités compétentes de l'État requérant et de l'État requis prennent en considération l'intérêt du mineur et, si elles estiment que l'extradition est de nature à entraver son reclassement social, s'efforcent de rechercher un accord sur les mesures les plus appropriées (Rés. (75) 12).

Note 2 : L'extradition ne devrait pas être demandée lorsqu'elle risque d'entraîner pour l'individu réclamé et, le cas échéant, pour sa famille des rigueurs manifestement disproportionnées à la gravité de l'infraction et lorsque la sanction susceptible d'être infligée ne semble pas devoir dépasser la période minimale de détention indiquée dans le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, ni constituer une peine privative de liberté (Rec. R (80) 7).

Note 3 : Le PC-OC a examiné une réserve formulée au sujet du présent article aux termes de laquelle l'État concerné n'accorderait pas l'extradition de personnes "réclamées pour une infraction à laquelle correspondra[it] une peine ou une mesure de sûreté de caractère perpétuel". En 1991, certains États membres et États non membres Parties à la Convention ont déclaré que cette réserve était incompatible avec l'esprit de la Convention européenne d'extradition. L'expert de l'État concerné a transmis une déclaration écrite à ce sujet dans laquelle il expose notamment que les autorités de cet État ont souscrit dans le cadre de l'Accord de Schengen à une solution qui consiste à accorder l'extradition des personnes condamnées à perpétuité quand le pays demandeur apporte l'assurance qu'il mettra en oeuvre les mesures statutaires dont il dispose dans l'intérêt de ces personnes. (25^{ème}¹ réunion, §§ 6 à 11; Art. 5 de l'Accord de Schengen)

¹ Il s'agit du nombre ordinal de la réunion du PC-OC visée.

Note 4 : Le PC-OC a souscrit au principe suivant lequel, quelles que soient les circonstances, un réfugié - reconnu comme tel dans l'État requis ou dans un État tiers - ne devait pas être extradé dans un État ne garantissant pas de manière appropriée qu'il ne renverra pas l'intéressé dans le pays des persécutions. Cependant, il appartient à chaque État de déterminer les voies et moyens d'établir de telles garanties et d'apprécier celles qui lui sont fournies. Il arrive que ces garanties ne soient pas apportées à moins que l'État requis ne s'engage à réadmettre l'intéressé sur son territoire lorsque la peine aura été purgée. (25ème réunion, § 32)

Article 2 (Faits donnant lieu à extradition)

Le *paragraphe 1^{er}* détermine quels sont, en principe, les faits passibles d'extradition ; ceux-ci doivent être punissables tant par la loi de la Partie requise que par la loi de la Partie requérante.

En vertu de ce paragraphe, la Partie requise ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'extradition, car ce paragraphe énonce le principe de l'extradition obligatoire. Cette règle se trouve cependant atténuée par les dispositions subséquentes qui établissent des exceptions.

En ce qui concerne le montant de la peine, il a été fixé “ à un maximum d'*au moins* un an ”. Il a pu en être ainsi étant donné que les pays qui s'étaient prononcés pour un maximum de *plus* d'un an pourront, conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, exclure du champ d'application de la convention des infractions punissables d'une peine d'un an, lorsque leur législation n'autorise pas l'extradition pour ces infractions. Ils pourront également, en vertu de l'article 26, formuler une réserve à cet égard. Ainsi, cette réduction du taux de la peine élargit le domaine de l'extradition.

La deuxième phrase de ce paragraphe vise le cas où une condamnation est déjà intervenue. Dans cette hypothèse, la sanction prononcée devra être d'une certaine durée étant entendu que les conditions de dualité d'incrimination et de taux de peines prévues dans la première phrase devront également être satisfaites. L'extradition se trouve ainsi plus limitée, mais cette limitation se justifie si l'on désire exclure de l'extradition certaines infractions mineures. L'extradition d'un individu condamné par défaut et qui n'a pas fait opposition au jugement rentre dans le cadre de cette deuxième phrase.

Certains experts ont estimé nécessaire d'insérer dans le texte de ce paragraphe les mots “ ou d'une peine plus sévère ” pour montrer explicitement qu'une peine plus sévère, notamment la peine capitale, n'est pas exclue des dispositions du paragraphe. D'autres experts au contraire ont été d'avis que ces mots sont superflus.

Le paragraphe 2 doit permettre aux Parties intéressées d'accorder l'extradition pour des faits punissables d'une peine de moins d'un an si l'extradition pour de tels faits est demandée simultanément avec l'extradition pour un autre fait puni d'une peine d'au moins un an. Il s'agit ici d'une extradition "accessoire" qui pourra être accordée pour un fait de moindre importance sans violer par là même la règle de la spécialité. A ce sujet, une délégation a signalé que les raisons motivant la non-extradition pour certaines infractions bénignes (rigueur excessive pour l'inculpé, difficultés et frais de la procédure d'extradition) ne sont plus valables lorsque l'individu réclamé doit être extradé pour un fait grave. Dans un tel cas, l'individu en question ne devrait pas échapper aux poursuites pour des infractions moins graves qu'il aurait également commises. D'autre part, l'extradition accessoire mettrait les tribunaux du pays requérant en état de statuer en même temps sur tous les faits dont l'extradé est inculpé et celui-ci bénéficierait d'un jugement portant sur l'ensemble de ces faits. La sanction globale prononcée dans ce cas serait, en ce qui concerne plusieurs Etats, inférieure à l'ensemble des sanctions séparées qui pourraient être prononcées pour chacun des faits incriminés. Cette disposition a pu être acceptée par tous les experts en raison de son caractère facultatif.

Le paragraphe 3 établit la première exception à la règle de l'extradition. Il permet aux Parties d'exclure du champ d'application de la convention les infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas autorisée par la loi, bien que tombant normalement sous les dispositions de l'article 1 ci-dessus. Ce texte est surtout destiné aux pays ayant adopté le système de l'énumération des faits pouvant donner lieu à extradition. Il concerne cependant également les pays n'ayant pas le système de liste et dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions ou catégories d'infractions.

Le paragraphe 4 impose à la Partie qui voudra se prévaloir du paragraphe précédent, l'obligation de communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ou bien une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée ou bien une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue. La Partie communiquera l'une ou l'autre de ces listes suivant le système adopté par sa législation.

Le paragraphe 5 énonce que la Partie qui voudra par la suite exclure d'autres infractions du domaine de l'extradition devra notifier cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil. D'autres infractions pourront par conséquent être déclarées non passibles d'extradition, toutefois, elles ne seront opposables à une autre Partie que si elles ont été notifiées au Secrétaire Général.

Le paragraphe 6 peut être considéré comme une invitation indirecte à réduire le nombre d'infractions non passibles d'extradition.

Le paragraphe 7 permet à toute Partie d'appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la convention en vertu de cet article.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 s'inspirent de celles des articles 6 et 14 de la Convention européenne d'Etablissement, relatifs aux restrictions à l'exercice des droits et activités.

Article 3 (Infractions politiques)

Le *paragraphe 1^{er}* interdit l'extradition pour infraction politique ou pour un fait connexe à une telle infraction. Il autorise la Partie requise d'apprécier s'il y a infraction politique ou non. Cette disposition n'ayant pu être acceptée par toutes les délégations en raison de son caractère impératif, le Comité a décidé qu'une réserve pourrait être formulée à cet égard en vertu de l'article 26.

Le *paragraphe 2* permet à la Partie requise de refuser l'extradition pour une infraction de droit commun si elle a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par un fait de droit commun a été faite aux fins de punir un individu pour des raisons politiques, raciales, religieuses ou pour des considérations de nationalité. La Partie requise pourra adopter une attitude identique si elle estime que la situation de cet individu risque d'être aggravée en raison de considérations politiques.

Note 1 : Cette disposition revêt une importance particulière lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée à ces fins et qu'elle émane d'un État non partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Les États devraient également satisfaire à toute mesure provisoire que pourrait indiquer la Commission européenne des droits de l'homme conformément à l'article 36 de son Règlement intérieur, par exemple à une demande tendant à surseoir à la procédure d'extradition en attendant une décision dans l'affaire (Rec. R (80) 9).

Le *paragraphe 3* précise que l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat, ou d'un membre de sa famille, n'est pas à considérer comme infraction politique. L'extradition devient alors obligatoire. Ce texte n'ayant pas rencontré l'agrément de quelques experts, il a été convenu que tout gouvernement a la faculté en vertu des dispositions de l'article 26, de formuler une réserve à ce sujet.

Il a été précisé que les chefs des pays allemands *Länder* ne tombent pas sous la catégorie du " Chef d'Etat ", dont il est question au paragraphe 3.

Quant à l'attentat contre un membre du gouvernement, cette hypothèse a été exclue du texte de la présente convention, étant donné qu'en règle générale, elle n'est jamais envisagée dans les conventions d'extradition. D'autre part, un tel attentat tombe déjà sous les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, en ce sens que l'extradition sera refusée si la Partie requise estime qu'elle se trouve en présence d'une infraction politique. Mais la Partie requise devra accorder l'extradition si elle estime qu'il n'y avait pas d'infraction politique et que les conditions de l'article 2 de la convention se trouvent remplies.

Le *paragraphe 4* précise que le présent article ne porte pas atteinte aux obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de conventions internationales à caractère multilatéral. Il s'agit ici notamment des quatre conventions de la Croix-Rouge signées à Genève en 1949 et de la Convention sur la répression du Génocide.

Article 4 (Infractions militaires)

En vertu de ce texte, l'extradition pour infraction purement militaire n'est pas permise. Toutefois, elle devra être accordée pour une infraction de droit commun commise par un militaire si les conditions de la présente convention se trouvent remplies.

Article 5 (Infractions fiscales)

Ce texte permet l'extradition pour infractions fiscales si les Parties en décident ainsi entre elles. Un arrangement préalable est donc nécessaire entre les Parties. Une formule plus impérative et liant les Parties n'a pu être élaborée étant donné que la discussion a révélé des différences considérables entre les législations des divers pays intéressés en ce qui concerne ces infractions. L'extradition devra cependant être soumise aux conditions prévues par la présente convention ; il faudra par conséquent que l'infraction soit punissable tant par les lois de la Partie requise, que par les lois de la Partie requérante, conformément à l'article 2 du présent projet. Ce texte est inspiré de l'article 6 de la Convention franco-allemande d'extradition.

Il appartiendra aux Parties de définir le sens qu'elles entendent attribuer au mot "décidé". Celui-ci vise aussi bien un accord devant faire l'objet d'une ratification qu'un simple échange de lettres ou encore tout autre acte pouvant être considéré comme une décision commune.

Article 6 (Extradition des nationaux)

Paragraphe 1^{er} : ce texte permet l'extradition des nationaux si la législation du pays requis ne s'y oppose pas. Toutefois, même dans ce cas, le pays requis n'est pas obligé d'extrader ses nationaux ; il garde la faculté d'accorder ou de refuser l'extradition d'un de ses nationaux.

Il a été constaté que dans plusieurs Etats l'extradition des nationaux est interdite, tandis que d'autres Etats permettent l'extradition des nationaux.

Le Comité est convenu de stipuler que les Parties pourraient, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, donner dans une déclaration la définition de ce qu'elles entendent par leurs ressortissants. D'autre part, il a été décidé que cette qualité s'apprécierait au moment de la décision.

Au cas où une Partie se proposerait de soumettre l'extradition des nationaux à la réciprocité, le Comité a été d'avis qu'elle pourrait formuler une réserve dans ce sens en vertu de l'article 26.

En vertu du *paragraphe 2* de l'article 6, la Partie requise a l'obligation, au cas où un ressortissant ne serait pas extradé et afin qu'il ne reste pas impuni, de soumettre l'affaire aux autorités judiciaires si la Partie requérante le demande. Les poursuites judiciaires en elles-mêmes ne sont pas obligatoires bien que la Partie requise ait l'obligation de soumettre l'affaire aux autorités judiciaires. Les poursuites auront lieu uniquement si les autorités judiciaires estiment qu'il y a lieu de poursuivre.

Un expert tenant compte de l'opportunité de poursuivre, dans l'intérêt de la justice, les nationaux non extradés, a proposé de rédiger le paragraphe 2 de l'article 6 comme suit :

“ Si l'extradition de ces individus n'est pas accordée, la Partie requise doit les poursuivre selon la procédure qui serait suivie si le fait avait été commis sur son propre territoire. ”

Cette proposition, appuyée par deux autres experts, n'a pas été retenue par le Comité.

Il a été suggéré de donner au principe contenu dans le paragraphe 2 une application plus large et d'étendre cette disposition à d'autres cas pour lesquels l'extradition ne sera pas accordée.

Cependant, plusieurs experts ont estimé qu'une telle extension ne semble pas nécessaire étant donné que si un Etat fait savoir à un autre Etat qu'un individu se trouvant sur son territoire a commis certaines infractions, ce dernier Etat examinera *ipso facto* la question de savoir s'il y a lieu d'engager des poursuites contre cet individu.

Un expert a proposé l'adoption en tant qu'*article 6 bis* du texte suivant :

“ Si l'arrestation et la remise de l'individu réclamé sont susceptibles d'entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité eu égard aux préoccupations humanitaires que peuvent inspirer notamment son âge ou son état de santé, l'extradition pourra être refusée. ”

Cette proposition s'inspire de considérations d'ordre humanitaire. Elle n'a cependant pas été retenue par le Comité d'experts, et il a été décidé qu'une réserve pourrait être formulée à ce sujet en vertu de l'article 26 ; celle-ci étant d'un caractère assez général pourrait se faire éventuellement par référence à l'article 1^{er} de la convention.

Note 1 : Le PC-OC a abordé la question de la remise provisoire de nationaux à des fins d'enquête et de procès et la possibilité d'instaurer un système qui permettrait le transfert temporaire d'individus aux fins d'enquête et de procès, puis le renvoi dans le pays d'origine; s'il y a condamnation, celle-ci serait purgée dans le pays d'origine. On pourrait rattacher ce système à la Convention d'extradition ou à la Convention d'entraide judiciaire. (35ème réunion, §§ 105 et 106)

Article 7 (Lieu de perpétration)

Le *paragraphe 1^{er}* permet à une Partie de refuser d'extrader pour une infraction commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire. En vertu de ce texte, il appartient à la Partie requise d'apprécier, selon sa législation, si l'acte a été commis en tout ou en partie sur son territoire, ou en un lieu assimilé à son territoire. Ainsi, par exemple, les actes commis sur un navire, ou un aéronef, ayant la nationalité de la Partie requise, pourront être considérés comme des actes commis sur le territoire de cette Partie.

Note 1 : Cependant, cette disposition ne devrait pas être utilisée dans les cas où les poursuites et le jugement sur le territoire de l'État requérant sont justifiés soit par la recherche de la vérité, soit par la possibilité d'appliquer une sanction appropriée ou d'assurer le reclassement social de l'intéressé. (Rés. (75) 12)

Le *paragraphe 2* a été élaboré pour tenir compte de la législation de certains Etats qui ne permet pas l'extradition pour une infraction commise hors du territoire de la Partie requérante. En vertu de ce paragraphe, l'extradition devra être accordée si l'infraction a été commise hors du territoire de la Partie requérante, sauf si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction de même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour une infraction faisant l'objet de la demande.

Une réserve pourra, en vertu de l'article 26, être formulée au sujet de ce paragraphe pour le soumettre à la règle de la réciprocité.

Article 8 (Poursuites en cours pour les mêmes faits)

En vertu de ce texte, qui vise en règle générale les infractions commises hors du territoire de la Partie requise, l'extradition pourra être refusée si l'individu réclamé fait déjà l'objet de poursuites de la part de cette Partie pour les mêmes faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Un expert a déclaré que dans le cas où une Partie viendrait à être saisie d'une demande d'extradition, cette Partie pourrait encore, à ce moment-là, poursuivre elle-même l'individu réclamé si, en vertu de sa législation, elle est compétente pour l'infraction en question. La Partie requise pourrait alors refuser l'extradition, mais – si telle est son intention – elle devrait entamer les poursuites avant de prendre sa décision refusant l'extradition. Cette interprétation a été approuvée par toutes les délégations.

Le mot “ poursuites ” contenu dans cet article doit être entendu dans son acceptation la plus large, il vise notamment la citation, l'arrestation et toute autre poursuite judiciaire.

Article 9 (Non bis in idem)

La première phrase de ce texte qui a un caractère obligatoire vise le cas d'un individu qui a été définitivement jugé, à savoir acquitté, absous ou condamné. L'extradition devra alors être refusée étant donné qu'il n'est plus possible de revenir sur les faits, le jugement en question ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Le mot “ définitivement ” contenu dans ce texte signifie que tous les moyens de recours doivent être épuisés. Il a été entendu qu'un jugement rendu par défaut n'a pas un caractère définitif. En outre, un jugement d'incompétence ne rentre pas dans le cadre de cette disposition.

La deuxième phrase qui a un caractère facultatif vise le cas d'un individu qui a fait l'objet d'une décision mettant obstacle aux poursuites ou y mettant fin. Ce cas vise notamment l'ordonnance de non-lieu. Dans une telle hypothèse, l'extradition pourra être refusée. Toutefois, si des faits nouveaux ou d'autres éléments de preuve devaient se présenter, la présente disposition ne pourrait être invoquée et l'individu devrait pouvoir faire l'objet d'une extradition, à moins que la Partie requise le poursuive elle-même en se basant sur les dispositions de l'article 8.

Note 1 : Dans le cas de nouvelles poursuites engagées par l'État requérant contre l'individu à l'égard duquel l'État requis avait mis fin aux poursuites exercées à raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'État requis devra être prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure de sûreté à subir éventuellement dans l'État requérant (Rés. (75) 12). Le cas d'un individu poursuivi et définitivement acquitté ou condamné par la Partie requérante n'a pas été retenu par le Comité d'experts étant donné que tous les États membres du Conseil ont établi le principe du non bis in idem dans leur législation interne.

Note 2 : Le PC-OC a soulevé la question de l'incidence du principe «non bis in idem» dans les cas où l'extradition est demandée pour exportation illicite de stupéfiants et où la personne réclamée a déjà été jugée dans l'État requis pour des faits symétriques constitutifs d'une importation illicite de stupéfiants. (34ème réunion, §§ 51 et 52)

Article 10 (Prescription)

En vertu de ce texte dont le caractère est obligatoire, l'extradition sera refusée en cas de prescription de l'action ou de la peine, soit d'après la loi de la Partie requise, soit d'après la loi de la Partie requérante. La loi des deux États intéressés est donc prise en considération.

La plupart des experts a estimé que la prescription dans la Partie requérante ne devrait pas être appréciée par la Partie requise, mais qu'il appartenait à la Partie requise de s'adresser directement à la Partie requérante pour savoir s'il y a prescription ou non.

Note 1 : Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requis, les autorités compétentes de cet État devront prendre en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'État requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'État requis. (Rés. (75) 12)

Article 11 (Peine capitale)

Ce texte permet de refuser l'extradition lorsque la loi de la Partie requérante prévoit la peine de mort pour l'infraction commise par l'individu dont l'extradition est demandée et que cette peine n'est pas prévue dans le pays requis. La Partie requise pourra toutefois accorder l'extradition à la condition que la Partie requérante lui donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée. Ces assurances peuvent varier selon les pays et même dans chaque cas particulier. Elles peuvent, par exemple, consister soit dans l'engagement formel de ne pas exécuter la peine capitale, soit dans l'engagement de recommander au chef d'Etat la commutation de cette peine, soit dans la simple intention de faire une telle recommandation, soit dans l'engagement de restituer l'individu extradé au cas où il serait condamné à la peine capitale. Il appartient en tout cas à la Partie requise de juger si les assurances données sont suffisantes.

Note 1 : Ce point a revêtu une importance particulière dans les affaires d'extradition vers les États-Unis. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Soering, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que dans les cas où l'individu réclamé risquerait de se voir infliger la peine capitale, la Convention européenne des droits de l'homme prévaudrait sur l'obligation d'extrader prévue dans une Convention d'extradition. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire de Venise (ITA-1996-2-005), la Cour constitutionnelle italienne a été plus loin en déclarant que la Constitution italienne interdisait à l'Italie d'aider à exécuter des peines qui ne pouvaient pas être infligées en Italie (c'est-à-dire la peine capitale et les peines contraires aux préceptes humains) et que dans la mesure où l'interdiction de la peine capitale en Italie était inconditionnelle, nul ne pouvait être extradé vers un État où il risquait d'être condamné à la peine capitale, même si l'État requérant donnait des "assurances suffisantes" que cette peine ne serait pas prononcée.

Article 12 (Requêtes de pièces à l'appui)

Le *paragraphe 1^{er}* de cet article concerne la voie par laquelle la requête d'extradition sera présentée. Il y est stipulé que la requête doit être présentée par la voie diplomatique. Toutefois, il y est énoncé qu'une autre voie peut être convenue par arrangement direct entre les Parties. Ainsi ce texte permet également d'envisager la transmission soit par la voie directe, c'est-à-dire entre les Ministères de la Justice de la Partie requérante et de la Partie requise, soit encore par la voie consulaire.

Le *paragraphe 2* énumère aux alinéas (a), (b) et (c), les pièces que la Partie requérante est tenue à produire à l'appui de sa requête et les indications qui doivent être fournies. Certains experts ont déclaré que le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force devrait être délivré par une autorité ayant un caractère judiciaire. Ceci résulte du texte de l'article 1^{er} qui contient l'engagement d'extrader les individus poursuivis ou recherchés par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Note 1 : Il a été signalé au PC-OC que certains États exigeaient d'autres documents en sus de ceux qui étaient spécifiés dans cet article, procédé qui n'était pas propre à assurer une coopération efficace entre les États. (25ème réunion, §§ 12 à 14)

Note 2 : La législation interne d'au moins une Partie contractante exige que la copie produite, quelle qu'elle soit, soit signée par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire sur le lieu de sa publication (25ème réunion, § 30).

Note 3 : Le PC-OC a examiné les problèmes soulevés par la traduction des pièces à produire, en particulier dans le cas de décisions de condamnation dont le texte est particulièrement long et peut comporter beaucoup d'éléments sans intérêt pour l'évaluation de la demande d'extradition. On a relevé l'existence, à propos de l'article 12.2.a de la Convention, d'une différence entre la version anglaise et la version française, qui nuisait à la précision de l'obligation exposée dans l'article en question. Il arrive que la traduction intégrale d'une condamnation prenne tellement de temps qu'il ne soit pas possible de respecter le délai prescrit par l'article 16.4, ce qui empêche la demande d'extradition d'aboutir. Pour surmonter ce problème, des experts ont proposé une "traduction simplifiée" qui contiendrait tous les points principaux de l'affaire sous la forme d'un mandat d'arrêt que les autorités judiciaires examineraient avant de se prononcer sur l'extradition. Cependant, certains États ont indiqué qu'ils tenaient à une traduction intégrale de la décision de condamnation. Il a donc été décidé que l'État requérant se concerta avec l'État requis sur la possibilité d'utiliser la procédure de la "traduction simplifiée" pour éviter des retards (36ème réunion, §§ 53 à 67).

Il a été indiqué que le signalement de l'individu réclamé ne figure généralement pas dans la requête elle-même, mais y est joint comme pièce séparée.

Au cours de la discussion sur l'article 12, il a été constaté que la plupart des États représentés au Comité d'experts n'accordent l'extradition d'un individu réclamé qu'après une décision préalable d'une autorité judiciaire.

Article 13 (Complément d'information)

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 14 (Règle de la spécialité)

Le *paragraphe 1^{er}* de cet article établit le principe qu'un individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition. Des exceptions figurent cependant aux alinéas (a) et (b) de ce paragraphe. Celles-ci sont les suivantes :

Alinéa (a) : en cas de consentement de la Partie requise, l'extradition pourra être étendue à un autre fait. A cet effet, la Partie requérante devra présenter une demande accompagnée des mêmes pièces qui sont prévues à l'article 12 à l'appui d'une requête d'extradition, ainsi que d'un procès-verbal établi par une autorité judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Dans certains pays, la déposition de l'extradé sur un nouveau fait dont il est incriminé constitue déjà une mesure de poursuite qui pourrait être considérée comme contraire au principe de la

spécialité. Il paraît cependant nécessaire que l'extradé puisse se prononcer sur une nouvelle inculpation avant qu'une décision ne soit prise sur l'extension de l'extradition en raison de ce nouveau fait. Etant donné que l'établissement d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé est expressément prévu à l'alinéa (a), le Comité a estimé à l'unanimité que rien ne s'oppose à une telle déposition.

La troisième phrase de cet alinéa stipule que s'il résulte de la demande de la Partie requérante et des pièces produites que l'infraction pour laquelle l'extension de l'extradition est demandée, tombe dans le champ d'application de la convention, la Partie requise est tenue de consentir à cette extension.

Il a été entendu que l'expression " lorsque la Partie qui l'a livré y consent ", contenue à l'alinéa (a), peut également s'appliquer pour les faits prévus au paragraphe 2 de l'article 2 qui prévoit une extension de l'extradition pour des faits ne remplissant pas la condition relative au taux de la peine. Cependant, dans ce dernier cas, l'extension est facultative, alors qu'elle est obligatoire pour les autres infractions visées dans la troisième phrase de cet alinéa.

L'alinéa (b) prévoit que la règle de la spécialité ne jouera pas si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté dans un délai de 45 jours, après son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

Le mot " possibilité " contenu à l'alinéa (b) a été substitué au mot " liberté " initialement prévu, étant donné son sens plus général et donc moins restrictif. En effet, l'individu ne doit pas seulement avoir eu la liberté de quitter le territoire, mais aussi la possibilité de le faire (ceci couvre également la maladie ou le manque d'argent).

Il y a d'autre part dans cette disposition une double condition, à savoir : élargissement définitif de l'individu et possibilité de quitter le territoire.

Note 1 : Le PC-OC a examiné la question de l'interprétation du terme "élargissement définitif". Conformément au droit d'au moins un État membre, ce terme fait référence à la situation dans laquelle il est clair - du fait d'une décision définitive - que la personne ne risque plus une détention ou le maintien en détention, par application de la condamnation pour les infractions au titre desquelles l'extradition a été accordée. Les juristes de cet État considèrent généralement que dès que l'intéressé est remis en liberté et que ses déplacements ne font pas l'objet de restrictions, le terme "élargissement définitif" s'applique. De nombreux experts n'ont pas approuvé cette interprétation et ont indiqué que la notion d'"élargissement définitif" ne s'applique que dans les cas où l'intéressé est certain de sa situation juridique au regard de la procédure au titre de laquelle l'extradition a été réalisée (28ème réunion, §§ 31 à 33).

Note 2 : Le paragraphe 32 du rapport explicatif sur le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est ainsi libellé : "L'expression "élargissement définitif" signifie que la liberté de l'intéressé de quitter le pays n'est plus sujette à aucune restriction découlant directement ou indirectement de la condamnation. C'est pourquoi une personne bénéficiant par exemple d'une libération conditionnelle sera définitivement élargie dès lors que les conditions liées à sa libération ne l'empêchent pas de quitter le pays; à l'inverse, cette personne ne bénéficiera pas d'un élargissement définitif si les conditions liées à sa libération s'opposent à ce qu'elle quitte le pays."

Le *paragraphe 2* permet à la Partie requérante de prendre les mesures indispensables pour interrompre la prescription. En effet, les experts ont reconnu qu'il fallait autoriser ces mesures puisqu'un Etat aurait pu les prendre si l'individu inculpé n'avait pas été extradé. En vertu de ce paragraphe, la Partie requérante pourra par exemple juger par défaut un individu extradé pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition. Toutefois, dans ce cas, l'extradé ne pourra pas être détenu pour une telle infraction sans le consentement de la Partie requise.

Le *paragraphe 3* a trait au cas où la qualification donnée au fait incriminé serait modifiée au cours de la procédure. Par exemple, un individu extradé pour assassinat est jugé pour homicide : le Comité a estimé qu'une telle modification ne sera permise que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15 (Réextradition à un Etat tiers)

Cet article prévoit que la Partie requérante ne peut livrer l'individu extradé à une autre Partie ou à un Etat tiers que si la Partie requise y consent, ou que l'extradé ayant eu la possibilité de le faire n'a pas quitté dans un certain délai, après son élargissement définitif, le territoire de la Partie requérante, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

Note 1 : La réextradition devrait être considérée comme une possibilité envisagée dans la Convention par exception à la règle de la spécialité; une demande de réextradition peut être rejetée sans aucun exposé des motifs. La réextradition est soumise aux intérêts qui ont trait à la protection de la personne et elle ne devrait être ni demandée ni acceptée sans que l'intéressé ait eu la possibilité de présenter ses vues, notamment sur la règle de la spécialité. À cette fin, un procès-verbal de l'audition de la personne faciliterait la procédure de réextradition et devrait être communiqué aux fins d'une demande de réextradition au plus tard lorsque la Partie requise en exprime le souhait (25ème réunion, §§ 17 à 22).

Note 2 : Lorsque l'extradition est demandée concurremment par deux États ou plus, l'État requis, si sa loi nationale le lui permet, informe l'État auquel la personne est livrée s'il donne son assentiment à ce que celle-ci soit réextradée vers un État donné; de même, il indique les infractions pour lesquelles vaut cet assentiment (Rec. R (96) 9).

Note 3 : Le PC-OC a recommandé la démarche ci-après lorsqu'une personne poursuivie est extradée par un État contractant (X) à un deuxième État contractant (Y), dans lequel elle se trouve ensuite en détention préventive, et que peu de temps après, un troisième État (Z), avec lequel l'État Y est lié par un traité bilatéral, transmet à ce dernier une demande d'arrestation provisoire de la personne en question en vue de son extradition. L'État Y informe l'État X de la demande d'arrestation en vue d'extradition émanant de l'État Z et requiert le consentement de l'État X afin de pouvoir placer la personne en détention provisoire à titre extraditionnel. Une fois ce consentement donné et la demande formelle d'extradition présentée par l'État Z à l'État Y (dans le délai prévu par le traité bilatéral, même si ce délai est d'une durée plus longue que celui prévu dans la Convention), l'État Y requiert de l'État X son accord concernant la mise sous écrou extraditionnelle définitive et la réexpédition à l'État tiers Z. Lorsque les faits relatifs à une demande de réextradition se sont produits avant la première extradition, le consentement de l'État X n'est pas nécessaire avant la publication d'un ordre d'écrou; toutefois, cet ordre n'est exécuté qu'avec le consentement préalable de l'État X (25ème réunion, §§ 15 et 16).

Article 16 (Arrestation provisoire)

Le paragraphe 1^{er} permet simplement à la Partie requérante de demander l'arrestation provisoire, et la Partie requise est uniquement tenue de statuer sur cette demande ; la Partie requise décidera, par conséquent, selon sa législation. Toutefois, le “ cas d'urgence ” justifiant la demande d'arrestation provisoire ne doit être apprécié que par la Partie requérante.

Le paragraphe 2 concerne les indications que la demande d'arrestation provisoire doit contenir.

Note 1 : La discussion du PC-OC a abouti à proposer les exigences suivantes : l'État requis a besoin d'une brève description des faits mis à la charge de la personne réclamée et de connaître sa nationalité pour pouvoir apprécier le caractère de l'infraction au regard du droit extraditionnel (25ème réunion, §§ 23 et 24).

Le paragraphe 3 règle la transmission de la demande. Il est prévu à la fin de ce paragraphe que l'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Note 2 : Le PC-OC a examiné le fondement juridique des "notices rouges" d'Interpol utilisées comme demandes en application des dispositions de ce paragraphe. Il est ressorti clairement du débat que certains États membres ne considéraient pas la "notice rouge" comme une demande d'arrestation provisoire. Interpol comptait recommander de reconnaître la "notice rouge" comme servant de base juridique à une arrestation provisoire. On s'est interrogé sur les conséquences que pourrait avoir pour les droits de l'homme l'utilisation des notices rouges dès lors que les États membres concernés et Interpol ne se tenaient pas suffisamment informés des faits liés à la délivrance de ces notices (35ème réunion, §§ 67 à 76; 36ème réunion, §§ 78 et 79). De nombreux experts ont estimé qu'il faudrait toujours employer les voies bilatérales officielles car les formalités devaient être respectées; cependant, ils ont reconnu que le rôle d'intermédiaire d'Interpol était indispensable en pratique (34ème réunion, §§ 45 à 48).

Le *paragraphe 4* a trait à la fin de l'arrestation provisoire. Deux délais sont pris en considération : un délai facultatif de 18 jours à l'expiration duquel l'individu arrêté pourra être mis en liberté, et un délai obligatoire de 40 jours à l'expiration duquel cet individu sera relâché si, dans ce délai, la Partie requise n'a pas été saisie d'une demande régulière d'extradition. D'autre part, le *paragraphe 4* précise que même avant l'expiration de ces délais, la mise en liberté provisoire n'est pas exclue. Cependant, dans ce cas, la Partie requise doit prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

Note 3 : Le PC-OC a évoqué les difficultés liées au respect de ces délais lorsque les pièces relatives aux demandes d'extradition doivent être traduites, à quoi vient s'ajouter le respect des droits individuels de la personne détenue (35ème réunion, §§ 60 à 66; 36ème réunion, §§ 58 et 59) (voir aussi la note se rapportant à l'art. 12.2a ci-dessus) (voir le Guide des procédures d'extradition)

D'après le *paragraphe 5*, la mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

En ce qui concerne le droit régissant la procédure et les décisions en matière d'arrestation provisoire, le Comité a reconnu que la loi de la Partie requise est seule applicable. Cette question a été réglée à l'article 22.

Note 4 : L'arrestation provisoire ne devrait être demandée que s'il existe de fortes raisons de penser qu'à défaut, il serait impossible de donner suite à la demande d'extradition (comme l'a souligné un expert lors de la 25ème réunion du PC-OC) et, en tout état de cause, la durée de cette arrestation provisoire devrait être aussi brève que possible et n'excéder la période de 18 jours qu'en cas de nécessité, notamment lorsque l'autorité requérante fait connaître qu'elle éprouve des difficultés à produire, dans ce délai, les pièces nécessaires (Rec. R (80) 7).

Note 5 : S'agissant de fixer la peine, la période de détention aux fins de l'extradition devrait être considérée de la même manière que la détention provisoire (Rés. (75) 12) (lors de la remise, la partie requise doit donc fournir des informations sur la durée pendant laquelle l'intéressé a été détenu en vue de la remise - 25ème réunion, § 33); il en va de même dans le cas des demandes d'indemnisation pour détention injustifiée.

Note 6 : Lorsque la partie requise estime que la durée de la détention aux fins de l'extradition est disproportionnée à la peine risquant d'être encourue en cas de condamnation ou à la peine à exécuter, elle devrait demander à la partie requérante si elle maintient sa requête d'extradition et la partie requérante devrait lui communiquer sa décision dans les meilleurs délais (Rec. R (86) 13).

Note 7 : Le PC-OC s'est penché sur les problèmes découlant du fait que l'art. 16 ne peut être employé que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures "urgentes", non lorsqu'il s'agit de prendre des mesures "immédiates", ce dont un criminel pourrait éventuellement profiter pour prendre la fuite avant qu'une requête officielle ne puisse être examinée. On pourrait prévoir une procédure permettant de demander immédiatement, de manière officieuse, une "arrestation provisoire" dans l'attente d'une demande présentée au titre de l'article 16. Certains experts ont estimé qu'une coopération policière pouvait s'avérer dans ces circonstances plus utile qu'une entraide judiciaire et le droit de poursuite visé par l'article 41 de la Convention de Schengen de 1990 a été mentionné à ce propos. Certains experts ont fait remarquer qu'il existe d'autres mesures provisoires pouvant être prises dans ces cas-là et permettant à l'État "requis", en pratique, d'empêcher l'individu suspect de prendre la fuite en attendant la réception de la demande d'arrestation provisoire (30ème réunion, §§ 52 à 58).

Note 8 : Dans un pays au moins, certaines catégories de personnes (en particulier les personnes âgées et les femmes enceintes) peuvent, au lieu de la détention provisoire, être assignées à résidence. Il arrive que l'arrestation provisoire de personnes qui, une fois extradées, seraient assignées à résidence soit refusée au motif que l'arrestation provisoire dans l'État requis est une mesure plus sévère que l'assignation à résidence dans l'État requérant. Certes, l'arrestation provisoire est à la discrétion de chaque État et l'extradition est une obligation imposée par la Convention, mais la validité d'un refus d'arrestation provisoire peut, au regard de la Convention, être contestée lorsque ce refus se traduit, dans les faits, par l'empêchement d'extrader la personne recherchée ou va à l'encontre du but pour lequel l'extradition a été demandée (30ème réunion, §§ 59 et 60).

Note 9 : On se reportera au débat que le PC-OC a consacré à sa 25ème réunion, au titre de l'article 15, aux demandes d'arrestation aux fins de réextradition.

Article 17 (Concours de requêtes)

Cet article vise le cas où l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats. La Partie requise devra alors se prononcer sur les demandes d'extradition en tenant compte d'un certain nombre de facteurs énumérés dans cet article.

Note 1 : L'État requis, si sa loi nationale le lui permet, informe l'État auquel la personne est livrée s'il donne son assentiment à ce que des procédures soient engagées à l'encontre de cette personne pour des infractions ayant donné lieu à l'une ou l'autre des demandes concurrentes d'extradition (Rec. R (96) 9).

Article 18 (Remise de l'extradé)

Cet article est basé sur l'article 14 de la Convention franco-allemande d'extradition.

Les *paragraphes 1, 2, 3 et 5* n'appellent pas de commentaires particuliers.

Note 1 : Le paragraphe 3 a été mentionné comme étant une disposition au regard de laquelle les États ont souvent recours à Interpol pour transmettre des informations sur la remise des personnes réclamées (35ème réunion, § 67).

Le *paragraphe 4* concerne le cas où l'individu réclamé n'a pas été reçu par la Partie requérante à la date indiquée par la Partie requise. Dans une telle éventualité et sauf en cas de force majeure, l'individu pourra être mis en liberté après un délai de 15 jours et il sera mis obligatoirement en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours. Son extradition pour le même fait pourra alors être refusée.

Un expert a attiré l'attention du Comité sur le fait que d'après la législation en vigueur dans son pays, les autorités ne peuvent plus extradier l'individu pour le même fait, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'extradition à l'Etat requérant.

Note 2 : La période de détention subie par un individu sur le territoire d'un État de transit exclusivement aux fins d'extradition devrait être prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure de sûreté qu'il aura éventuellement à subir à raison de l'infraction donnant lieu à extradition (Rés. (75) 12).

Article 19 (Remise ajournée ou conditionnelle)

Le *paragraphe 1^{er}* de cet article prévoit que la remise de l'individu réclamé pourra être ajournée pour que celui-ci puisse être poursuivi par la Partie requise, ou pour qu'il puisse purger une peine encourue en raison d'un autre fait.

D'après le *paragraphe 2*, la Partie requise, au lieu d'ajourner la remise, peut remettre temporairement l'individu réclamé à la Partie requérante à des conditions à déterminer d'un commun accord.

Note 1 : Le PC-OC a examiné la question de la remise provisoire, à des fins d'enquête ou de procès, a) de nationaux et b) de personnes qui risquent une condamnation à perpétuité, et la possibilité d'instaurer un système qui permettrait le transfert temporaire d'individus aux fins d'enquête et de procès, puis le renvoi dans le pays d'origine; s'il y a condamnation, celle-ci serait purgée dans le pays d'origine. On pourrait rattacher ce système à la Convention d'extradition ou à la Convention d'entraide judiciaire (35ème réunion, §§ 105 et 106).

Article 20 (Remise d'objets)

Le *paragraphe 1^{er}* prévoit que la Partie requise saisira et remettra à la Partie requérante les objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui proviennent de l'infraction. La Partie requise donnera suite à une telle demande dans la mesure permise par sa législation. Le Comité a décidé que les objets provenant d'une infraction, qui auront été découverts après l'arrestation de l'individu réclamé, seront également remis à la Partie requérante.

Note 1 : En appliquant les dispositions du paragraphe 3 pour garder temporairement les objets visés ou les remettre sous condition de restitution, l'État requis devrait prendre en considération l'intérêt de la victime. Il ne devrait pas faire valoir, aux fins de l'exécution de cet article, de droit de gage douanier ni d'autres garanties réelles découlant de sa législation douanière ou fiscale, à moins que le propriétaire de ces objets, qui est aussi la partie lésée, soit lui-même redevable des droits éludés (Rés. (75) 12).

Note 2 : Lorsqu'une demande présentée en application de cet article est incluse dans une demande fondée sur l'article 12, l'État requis doit prendre les mesures voulues pour faciliter la remise des objets réclamés dans le cadre de la procédure d'extradition (Rec. R (96) 9).

Note 3 : Lors de la 31^{ème} réunion du PC-OC, un expert a fait remarquer qu'il arrive souvent que les procédures d'extradition ne tiennent pas compte de cette disposition, ce qui contraint l'État requérant à présenter également une demande d'entraide judiciaire fondée sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. L'expert a estimé qu'il pourrait être judicieux, pour ne plus se trouver dans cette situation, de préciser concrètement la réserve contenue dans le paragraphe 1 de cet article "... dans la mesure permise par sa législation..." (31^{ème} réunion, § 11).

Article 21 (Transit)

La majorité des experts a estimé que le transit d'un individu réclamé à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes devrait être soumis à des conditions moins sévères que l'extradition en elle-même. Cependant, certains experts ne se sont pas ralliés à cette opinion et ont demandé que les mêmes conditions soient imposées dans les deux cas, ou tout au moins que des conditions plus sévères que celles prévues à cet article puissent être imposées pour le transit. Tenant compte de ce point de vue, une clause facultative a été insérée au *paragraphe 5*. La Partie qui désire se prévaloir de cette disposition doit faire une déclaration en ce sens au moment de la signature ou de la ratification de la présente convention. La règle de la réciprocité pourra dans ce cas être appliquée.

Selon le *paragraphe 1^{er}*, le transit devra être accordé à condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée comme revêtant un caractère politique ou purement militaire. Ce texte n'exclut pas le transit d'un national du pays transitaire.

Cependant, le *paragraphe 2* permet de refuser le transit d'un national.

Le paragraphe 3 dispose que seules les pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 doivent être produites à l'appui d'une demande de transit,

Le paragraphe 4 concerne le cas de transit par la voie aérienne.

Note 1 : Le PC-OC a débattu du paragraphe 4. Le paragraphe 4 a) était manifestement devenu superflu puisqu'il n'a plus trouvé d'application depuis de nombreuses années. En effet, il est concrètement impossible d'avertir les nombreux pays dont le territoire sera survolé aux fins du transit, impossibilité avec laquelle il convient de mettre en parallèle le risque calculé de voir, dans les cas - rares - d'atterrissage imprévu, la personne extradée juridiquement libre de refuser de se rendre sur le territoire de la partie requérante. On a noté qu'il arrivait souvent, même lorsque des escales sont prévues lors d'une remise extraditionnelle par voie aérienne, que la demande régulière de transit visée par le paragraphe 4 b) ne soit pas présentée. Un État au moins s'est déclaré disposé à accepter de telles demandes directement par télécopie et, dans les situations d'urgence, à donner son accord sur le transit par l'intermédiaire d'Interpol. Le Comité a souligné qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des autorités nationales sur les obligations définies dans cet article (25ème réunion, §§ 25 à 28).

Une large discussion s'est instaurée sur la question de savoir si le transport d'un individu à bord d'un navire ou d'un aéronef, ayant la nationalité d'un pays autre que celle de la Partie requérante ou de la Partie requise, devait être assimilé au transit à travers le territoire de ce pays. Plusieurs experts se sont prononcés en faveur d'une telle assimilation. D'autres experts ont fait remarquer que l'application stricte d'une telle règle soulèverait des difficultés en particulier lorsque le navire, au cours de son voyage, toucherait des ports d'Etats tiers ou en traverserait seulement les eaux territoriales. Faudrait-il dans ces cas demander également aux Etats tiers d'accorder le transit ?

Des réponses différentes peuvent être données à cette question selon qu'il s'agit d'un navire appartenant, soit à un particulier ou à une compagnie privée, soit à un Etat. Eu égard à ces difficultés, le Comité a décidé de ne pas régler cette question dans la convention et de s'en remettre à la pratique qui a généralement surmonté ces difficultés.

Le Comité a estimé qu'il appartenait uniquement à la Partie requérante d'assurer le transit et de régler, en accord avec les autorités du pays du transit, toutes les questions y afférentes. Il a été entendu que la Partie requérante informera la Partie requise que le transit pourra avoir lieu. Cependant cette dernière Partie n'est pas obligée de demander des garanties à cet égard. La Partie requise fixera le lieu et la date de la remise de l'individu réclamé conformément au paragraphe 3 de l'article 18, et elle aura rempli ses obligations par la remise de l'individu, soit à la frontière, soit au port d'embarquement du navire ou aéronef utilisé pour le transport de l'individu.

Un expert a soulevé le cas d'un individu reçu par la Partie requérante sur le territoire de la Partie requise pour le transporter par la voie aérienne à travers un pays tiers. Dans un tel cas, la Partie requérante est seule responsable du transit. En conséquence, la Partie requise ne pourra pas demander à la Partie requérante des garanties concernant le règlement du transit même si le transport est effectué par un avion de la Partie requise.

Note 2 : Afin d'accélérer l'exécution des demandes, la Rec. R (80) 7 a précisé, au sujet du transit, les points suivants :

- a) **Le consentement des États de transit devrait être demandé au moment où la demande d'extradition est adressée à l'État requis;**
- b) **Dans des circonstances normales, le transit devrait être organisé conformément aux souhaits de l'État requérant. Toutefois, en cas de difficultés, celui-ci pourra consulter l'État requis;**
- c) **L'État contractant prié d'accorder le transit devrait prendre les mesures nécessaires pour éviter tout retard. Si une procédure sommaire d'extradition est utilisée et que la personne réclamée ne doit se trouver sur le territoire de l'État de transit que pour une durée brève, celui-ci devrait examiner s'il peut accorder le transit sans que soient produites toutes les pièces prévues à l'article 12 de la Convention;**
- d) **Le transit aérien devrait être utilisé le plus largement possible et, en règle générale, la personne à extraditer devrait être escortée.**

Article 22 (Procédure)

Cet article prévoit que la procédure et les décisions relatives à l'arrestation provisoire et à l'extradition sont exclusivement régies par la loi de la Partie requise.

Note 1 : La Rés. (75) 12 ajoute que la procédure doit être organisée de façon que la personne réclamée ait le droit d'être entendue par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix. Les États membres Parties Contractantes doivent soumettre à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de la détention à titre extraditionnel des personnes réclamées et des conditions dans lesquelles doivent être exécutées les demandes d'extradition.

Note 2 : Ainsi que le précise la Rec. (80) 7, que la procédure d'extradition soit de nature administrative ou judiciaire, l'intéressé devrait être pleinement informé dans une langue qu'il comprend, devrait être entendu sur les arguments qu'il invoque à l'encontre de l'extradition et devrait pouvoir se faire assister dans la procédure d'extradition, à titre gratuit si ses moyens ne lui permettent pas de faire face aux frais d'assistance.

Article 23 (Langues à employer)

Cet article prévoit que les pièces à produire à l'appui d'une demande d'extradition seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Au cas où la langue de la Partie requérante serait employée, la Partie requise pourra exiger, s'il y a lieu, une traduction dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Il a été entendu que la demande d'extradition proprement dite sera rédigée dans une des langues généralement employées dans les correspondances diplomatiques entre les deux Parties.

Note 1 : Le PC-OC a examiné les aspects pratiques de cette disposition et a énoncé un certain nombre de règles pratiques à respecter : a) adopter une attitude toujours pragmatique; b) consulter son homologue dans l'État requis sur ses impératifs pratiques en ce qui concerne la langue; c) utiliser, dans la mesure du possible, des formulaires pour les communications écrites; d) s'agissant des pièces ou des divers documents écrits destinés à être soumis à l'autorité judiciaire, si une traduction est nécessaire, les traduire dans la langue de l'État requis ou, si cela pose des difficultés, dans la langue qui est le plus communément comprise dans l'État requis; les traduire dans une langue prévue par le traité applicable si aucun des choix susmentionnés n'est adapté (35ème réunion, §§ 47 à 59; 34ème réunion, §§ 58 à 68)

Article 24 (Frais)

Le *paragraphe 1^{er}* prévoit que le remboursement des frais encourus par la Partie requise sur son territoire ne pourra être demandé à la Partie requérante.

Selon les *paragraphes 2 et 3*, les frais de transit ainsi que les frais de transport d'un individu réclamé en provenance d'un territoire non métropolitain, entre ce territoire et le territoire métropolitain de la Partie requise ou de la Partie requérante seront à la charge de cette dernière Partie.

Article 25 (Définition des “ mesures de sûreté ”)

Cet article définit le terme “ mesures de sûreté ” contenu aux articles 1^{er}, 2 et 14 de la présente convention. Cette disposition est inspirée de l'article 21 de la Convention franco-allemande d'extradition (voir le commentaire de l'article 1^{er} de la présente convention).

Article 26 (Réserves)

En premier lieu, la question s'est posée de savoir si la convention devait contenir une formule générale permettant de faire des réserves aux dispositions de la convention, ou si, au contraire, elle devait énoncer les dispositions pouvant faire l'objet d'une réserve. La grande majorité des experts s'étant prononcée pour une formule générale, le *paragraphe 1^{er}* contient une formule en ce sens.

Le Comité a cependant estimé que seules les réserves indispensables et justifiées pourraient être faites. Il a fait sienne l'opinion émise par les membres de la sous-commission compétente de l'Assemblée suivant laquelle seules les réserves basées sur les principes fondamentaux du système juridique d'un pays devraient être formulées.

Le *paragraphe 2* peut être considéré comme une invitation adressée aux Etats de retirer leurs réserves dès que les circonstances le permettront.

Note 1 : Dans la Rés. (78) 43, il est demandé aux États membres Parties Contractantes de retirer si possible les réserves qu'ils ont formulées, eu égard aux solutions apportées par les protocoles additionnels.

Le *paragraphe 3* permet à une Partie d'appliquer la règle de la réciprocité à l'égard de la Partie ayant formulé une réserve.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification le Gouvernement français a fait une déclaration excluant du champ d'application de la Convention l'Algérie devenue indépendante.

Article 27 (Champ d'application territoriale)

Selon le *paragraphe 1^{er}*, la Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties. Cette disposition reproduit le *paragraphe 1^{er}* de l'article 30 de la Convention européenne d'établissement, signée à Paris le 13 décembre 1955.

Le *paragraphe 2* indique, en ce qui concerne la France et le Royaume-Uni, les territoires auxquels s'applique la convention².

Le *paragraphe 3* prévoit la possibilité d'une extension au Land Berlin. Cette disposition a été reprise de la Section VIII du protocole de la convention précitée.

Le *paragraphe 4* concerne l'extension de la présente convention aux territoires dont les Parties assurent les relations internationales. Cette extension ne peut être réalisée que par arrangement direct entre les Parties.

Article 28 (Relations entre la présente convention et les accords bilatéraux)

Il s'agit de déterminer si un Etat requérant est libre d'invoquer ou la convention multilatérale ou un accord bilatéral dans le cas où l'infraction en question tombe sous les dispositions des deux instruments, ou encore si un accord bilatéral a priorité par rapport à la convention multilatérale. Ce point revêt une importance particulière dans le cas d'une infraction politique pour laquelle l'extradition serait admise aux termes d'un accord bilatéral, mais exclue par la convention multilatérale.

² A la suite de l'indépendance de l'Algérie, la référence à ce pays est devenue caduque.

Après une longue discussion, le Comité a été d'avis que la convention multilatérale devrait bénéficier de la prééminence par rapport aux accords conclus antérieurement. De l'avis des experts, l'adoption d'une telle règle se justifie en raison du caractère général et multilatéral de cette convention qui peut être considérée comme régissant l'ensemble du domaine de l'extradition entre les Parties Contractantes. D'ailleurs, adopter une règle contraire aurait permis aux Parties désireuses de conclure un accord bilatéral d'élaborer dans cet accord des dispositions contraires à celles de la convention multilatérale et de vider par là même celle-ci de sa substance. Eu égard à ces considérations, cette règle a été adoptée et insérée au *paragraphe 1^{er}* de cet article.

Quant aux accords qui pourraient être conclus ultérieurement entre les Parties, le *paragraphe 2* de cet article contient une certaine limitation à la faculté des Parties de conclure d'autres accords. En effet, il y est stipulé que les Parties pourront conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour *compléter* les dispositions de la présente convention ou pour *faciliter l'application des principes* contenus dans celle-ci. Cette nouvelle règle n'est que la conséquence de celle formulée au *paragraphe 1^{er}* qui énonce le principe de la prééminence de la convention multilatérale par rapport aux accords bilatéraux.

Le *paragraphe 3* doit permettre aux Parties ayant un système d'extradition fondé sur "l'uniformité des lois" à savoir les pays scandinaves, ou encore aux Parties ayant un système fondé sur leur "application réciproque", à savoir l'Irlande et le Royaume Uni, de régler leurs rapports mutuels en se fondant exclusivement sur ce système. Cette disposition a dû être adoptée puisque ces pays ne règlent pas leurs rapports en matière d'extradition sur la base d'accords internationaux, mais les ont réglés ou les règlent en adoptant, après s'être concertés, des dispositions internes uniformes ou réciproques.

Article 29 (Signature, ratification, entrée en vigueur)

Cet article, qui stipule que la convention "demeure ouverte", permet aux pays membres du Conseil de signer la convention à tout moment. Aussi les Etats qui ne seront pas en mesure de l'approuver maintenant pourront la signer ultérieurement.

Trois ratifications ont été jugées suffisantes pour l'entrée en vigueur de la convention.

Le Comité a estimé qu'un délai de 90 jours devrait s'écouler après le dépôt des instruments de ratification pour permettre aux Parties de prendre les mesures pratiques en vue de l'application des dispositions de la convention.

Article 30 (Adhésion)

En vertu de cet article, l'adhésion est subordonnée à une invitation du Comité des Ministres. Celle-ci doit revêtir la forme d'une résolution qui doit être adoptée conformément aux dispositions statutaires du Conseil de l'Europe. Cependant, cet article prévoit qu'une telle résolution n'est valablement adoptée que si les représentants au Comité des Ministres de toutes les Parties Contractantes votent en faveur de son adoption.

Article 31 (Dénonciation)

De semblables formules figurent dans les autres conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe. Le Comité a décidé que la dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification.

Article 32 (Notification)

Cet article énumère les notifications que le Secrétaire Général sera tenu de faire aux Parties Contractantes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES QUESTIONS QUI N'ONT
PAS ÉTÉ TRAITÉES DANS LE PROJET
DE CONVENTION EUROPÉENNE MULTILATÉRALE,
MAIS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE DISCUSSION**

1. *Amnistie*

La question s'est posée de savoir si l'extradition devrait être refusée :

1. lorsqu'une amnistie est intervenue dans le pays requérant ;
2. lorsqu'une amnistie est intervenue dans le pays requis pour le même genre d'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée.

Les experts ont été d'avis que la première hypothèse ne devait pas être envisagée car elle paraît peu vraisemblable. D'autre part, une demande d'extradition dans un pareil cas n'aurait pas de base légale et elle devrait donc être refusée.

Quant à la seconde hypothèse, les experts ont estimé qu'en règle générale une amnistie tient compte de considérations locales ou nationales et ne devrait donc pas être étendue à des personnes qui n'ont pas été initialement visées. En conséquence, l'extradition pourrait avoir lieu.

2. *Faits commis avant l'entrée en vigueur de la convention*

Certains experts se sont demandé s'il fallait exclure les faits commis avant une certaine date antérieure à la signature de la convention du champ d'application de celle-ci. Le Comité ne s'est pas prononcé en faveur d'une telle clause, car, de l'avis unanime des experts, une convention d'extradition sera applicable, sauf disposition contraire, sans limitation de temps aux faits commis avant son entrée en vigueur à condition que la demande d'arrestation provisoire ou d'extradition parvienne à la Partie requise après l'entrée en vigueur de ladite convention entre les deux Parties.

3. *Règlement des différends*

Les experts ont étudié la question de savoir si une disposition concernant le règlement des différends devait être insérée dans le texte de la convention. Plusieurs propositions ont été faites à ce sujet. Toutefois, le Comité les a écartées étant donné que des dispositions semblables ne figurent que rarement dans les conventions d'extradition. Dans la pratique, les divergences de vues sur l'application ou l'interprétation d'une telle convention sont réglées d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique.

Certains experts ont fait remarquer qu'en l'absence d'une disposition spéciale dans une convention, les traités bilatéraux d'arbitrage et de conciliation conclus entre plusieurs Etats membres du Conseil, l'Acte Général de Genève de 1928 en ce qui concerne les Etats parties à cet Acte ou la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice en ce qui concerne les Etats qui ont accepté cette clause, pourraient être invoqués pour régler un différend sur l'interprétation de la convention. D'autre part, les Parties à un tel différend, qui ne sont pas liées par les instruments susmentionnés, auront toujours la faculté de soumettre, d'un commun accord, ce différend soit à la Cour Internationale de Justice, soit à l'arbitrage. Au cas où la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends entrerait en vigueur, elle serait applicable aux différends résultant d'une convention d'extradition.

Pour les raisons susmentionnées, le Comité a décidé de ne pas insérer une disposition sur le règlement des différends dans la convention.

4. *Entraide judiciaire en matière pénale*

Cette question qui est connexe au problème de l'extradition a été évoquée au cours des discussions du Comité. Celui-ci s'est prononcé en faveur de la conclusion d'une Convention spéciale sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Une convention multilatérale réglant une telle question n'a pas encore été élaborée à ce jour. Plusieurs délégations ont fait savoir que leurs pays ont conclu des traités bilatéraux en cette matière et que d'autre part des conventions-type ont été préparées.

Les experts ont estimé que cette question d'un grand intérêt pratique pourrait faire l'objet d'une convention multilatérale entre les pays membres du Conseil de l'Europe et qu'une telle convention pourrait être acceptée par un plus grand nombre de membres que celui qui est susceptible d'approuver la convention sur l'extradition. Par conséquent, le Comité d'experts recommande au Comité des Ministres de charger un Comité d'experts de l'élaboration d'une Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale³.

Note 1 : Choix entre l'extradition et le transfèrement - questions soulevées par la situation suivante : un ressortissant de l'État A a été condamné et purge une peine dans l'État B; une procédure est pendante dans l'État A contre cette même personne pour une autre infraction que celle pour laquelle elle a été condamnée dans l'État B; l'État A cherche à obtenir la présence de cette personne sur son territoire à des fins d'enquête et de procès.

³ Il convient de rappeler que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 avril 1959.

1. L'État A a-t-il le choix entre a. demander l'extradition de cette personne, et b. demander son transfèrement en vertu de la convention sur le transfèrement ?
2. Lorsque l'État A demande le transfèrement de cette personne, est-il tenu d'informer l'État B/d'informer la personne concernée/d'informer les deux du fait qu'une procédure est pendante ?
3. Lorsque soit l'État B soit l'intéressé demande le transfèrement en vertu de la convention, l'État A est-il tenu d'informer l'État B/d'informer la personne concernée/d'informer les deux du fait qu'une procédure est pendante ?
4. Quelles sont les conséquences juridiques lorsque l'intéressé consent à être transféré tout en ignorant la procédure qui est en cours dans l'État A ?

En réponse à ces questions, certains experts ont considéré que l'État A ne pouvait pas, dans les circonstances susmentionnées, atteindre ses objectifs en se prévalant de la Convention sur le transfèrement car celle-ci ne prévoit pas d'action en justice; s'il le faisait, ce serait procéder à une extradition déguisée. La procédure de transfèrement ne pourrait être employée que si toutes les parties (y compris l'intéressé) étaient bien conscientes de la situation et des conséquences juridiques du transfèrement et consentaient à ce transfèrement sur ces bases.

Certains experts ont cependant adopté une attitude pragmatique en considérant que les procédures de transfèrement, parce qu'elles sont plus rapides et moins contraignantes que les procédures d'extradition, peuvent être employées à la place de ces dernières, que l'intéressé est nécessairement au courant de ses antécédents dans l'État d'exécution et que, s'il consent à être transféré, il consent implicitement à être poursuivi et jugé pour ses antécédents, que les poursuites aient déjà été engagées ou non, et que la condition de l'article 7 de la Convention concerne uniquement les conséquences "juridiques", et non pas les conséquences concrètes. (34ème réunion, §§ 39 à 43)